

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE SAINT-JORY (HAUTE-GARONNE)**

L'an deux mille vingt-quatre, le 10 décembre 2024 à 20h, le CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de SAINT-JORY (HAUTE-GARONNE), étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Victor DENOUVION, Maire. Convocation du 04/12/2024.

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Étaient présents : DENOUVION Victor, BELBEZE Isabelle, BRUGERE Thierry, ABOULGHAZI Naziha, GUERRERO Lionel, FEZZANI Soufia, LINARES François, DE CARVALHO Albertine, CARNEIRO Jean-Marc, BENCHARGUI Suzanne, BOUTRY Pascal, ROSSETTO Claudine, AUTECHAUD Eric, MILHORAT Claude, FARRET Corinne, ROQUES Patrick, COSTES-ROBLES Christelle, BAHUT Cécile, CHIBLI Rachid, CHEMIN Marie-Ange, GOMEZ-GEIL Clémentine, DEHAUMONT Elodie, BOURGEADE-DELMAS Lucas, BUSCATO Thierry, GRIMAL Alexandre, ASTEGNO Victoria.

Avaient donné pouvoir : LAIGNELET Anne à ROQUES Patrick, GEROMEL Bastien à DENOUVION Victor, FLANDRIN-VAISSIERES Cynthia à BUSCATO Thierry.

M. Lucas BOURGEADE-DELMAS est élu secrétaire de séance.

Présents : 26
Votants : 29
Pour : 29
Contre :
Abstention :

OBJET : DÉLIBÉRATION N° 2024-175 - RÈGLES ET DURÉES D'AMORTISSEMENT DES BIENS - NOMENCLATURE M57

Mme FEZZANI, rapporteure, expose qu'en application des dispositions de l'article L. 2321-2-27° du Code général des collectivités territoriales, les amortissements constituent des dépenses obligatoires pour :

- Les communes de 3 500 habitants et plus ainsi que leurs établissements publics (CCAS, caisse des écoles) ;
- Les services publics industriels et commerciaux (Spic) quelle que soit la population ;
- Les groupements de communes de 3 500 habitants et plus.

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Il n'y a pas de conséquences sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements. Le champ d'application des amortissements des communes et de leurs établissements publics reste défini par l'article R. 2321-1 du Code général des collectivités territoriales.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé, à l'exception :

- Des œuvres d'art ;
- Des terrains (autres que les terrains de gisement) ;
- Des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation ;
- Des immobilisations remises en affectation ou à disposition ;
- Des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes) ;
- Des immeubles non productifs de revenus.

Les communes et leurs établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie, mais uniquement les immeubles de rapport.

Des durées maximales d'amortissement sont définies pour les catégories suivantes :

- Les frais relatifs aux documents d'urbanisme (C. urb., art. L. 121-7) sont amortis sur une durée maximale de 10 ans.
- Les frais d'études non suivies de réalisations sont amortis sur une durée maximale de 5 ans.
- Les frais de recherche et de développement sont amortis sur une durée maximale de 5 ans en cas

Accusé de réception en préfecture
031-213104904-20241210-DELIB2024175-DE
Reçu le 17/12/2024



- de réussite du projet, ou immédiatement pour leur totalité en cas d'échec.
- Les frais d'insertion sont amortis sur une durée maximale de 5 ans en cas d'échec du projet d'investissement.
- Les subventions d'équipement versées sont amorties sur une durée maximale de 5 ans (bien mobiliers, matériels ou études), 30 ans (biens immobiliers ou installations) ou 40 ans (infrastructures d'intérêt national).

Les subventions d'équipement reçues pour la réalisation ou l'acquisition d'une immobilisation amortissable font l'objet d'une reprise annuelle sur le même rythme d'amortissement que l'immobilisation. La reprise constitue une opération d'ordre budgétaire se traduisant par une dépense d'investissement et une recette de fonctionnement.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, réforme, destruction).

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

Par défaut, il est proposé de se référer aux durées d'amortissement prévues par l'instruction comptable M57.

Un seuil unitaire peut être fixé afin d'amortir sur une durée d'un an les immobilisations de faible valeur. Il est proposé de le fixer à 500 € (HT ou TTC selon que le budget est assujéti ou non à la TVA).

Au 1^{er} janvier 2025, la Ville de Saint-Jory adoptera ainsi un calcul de ses amortissements au prorata temporis.

Il est proposé les durées d'amortissement suivantes car elles correspondent effectivement aux durées d'utilisation des biens concernés.

Durées d'amortissement pratiquées pour les biens acquis après le passage à la M57 (1^{er} janvier 2025)			
Imputation	Immobilisations imputation M57	Type de matériel (à titre indicatif)	Durée d'amortissement
		Biens dont la valeur est inférieure à 500 € TTC	1
Incorporelles			
202	Frais relatifs aux documents d'urbanisme (C. urb., art. L. 121-7)	Frais d'études, d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme	10
203	Frais d'études non suivis de réalisation et frais d'insertion	Frais d'études	5
204	Subventions d'équipement versées	Subventions d'équipement versées – biens mobiliers, matériel et études	5
204xxxx2	Subventions d'équipement versées	Subventions d'équipement versées – bâtiments et installations	30
204xxxx3	Subventions d'équipement versées	Subventions d'équipement versées – projets d'infrastructures d'intérêt national	40

2046	Attributions de compensation d'investissement	Attributions de compensation d'investissement	30
2051	Concessions et droits similaires	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires, logiciels applicatifs, progiciels	3
2088	Autres immobilisations incorporelles	Autres immobilisations incorporelles	2
Corporelles			
2121	Plantations	Plantations	20
21321	Immeubles de rapport	Immeubles productifs de revenus	50
21328	Autres bâtiments privés	Immeubles productifs de revenus	50
21568	Autres matériels et outillage d'incendie et de défense civile	Autres matériels et outillage d'incendie et de défense civile	10
21572	Matériel technique scolaire	Matériel technique scolaire	5
215731	Matériel roulant voirie	Matériel roulant voirie	10
215738	Autre matériel technique voirie	Autre matériel technique voirie	5
21578	Autre matériel technique	Autre matériel technique	5
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	Matériels techniques : meuleuses, machines à découper l'aluminium, matériels de reprographie, petites tondeuses, débroussailleuses, tronçonneuses, pulvérisateurs, semoirs, souffleurs à feuilles, broyeurs, aspirateurs à feuilles, pompes thermiques, pompes à engrais, motoculteurs...	5
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	Installations générales, agencements et aménagements divers	10
21828	Autres matériels de transport	Voitures, tous véhicules de plus de 3,5 t, mini-camions, remorques, tracteurs compacts, véhicules de transport, bennes, motos, vélos	10
21831	Matériel informatique scolaire	Matériel informatique scolaire	2
21838	Autres matériels informatiques	Matériel informatique : imprimantes, ordinateurs, claviers, photocopieurs, balances électroniques...	2
21841	Matériel de bureau et mobiliers scolaires	Tables, chaises, bureaux, poufs, lits...	8
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	Bureaux, chaises, armoires, caissons	8
2186	Cheptel	Cheptel	10

2188	Autres	Mobilier urbain, rayonnages, fours à micro-ondes, réfrigérateurs, téléviseurs, magnétophones, lave-linge, sèche-linge, aspirateurs, appareils photo, coffres forts, armoires ignifuges, jeux d'enfants, équipements d'ateliers, de garage...	5
------	--------	--	---

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

ADOpte, pour les immobilisations acquises, à compter du 1er janvier 2025, les durées d'amortissement détaillées ci-dessus pour les budgets à comptabilité M57 gérés par la Commune ;

APPLIQUE la règle de l'amortissement linéaire au prorata temporis ;

AMORTIT sur un an les biens de faible valeur d'un montant inférieur à 500 €.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme au registre.

Publié le : 19 DEC. 2024




Le Maire, Victor DENOUVION

Le secrétaire de séance, Lucas BOURGEADE-
DELMAS

